

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Circulaire CBFA_2011_06 du 14 février 2011

Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

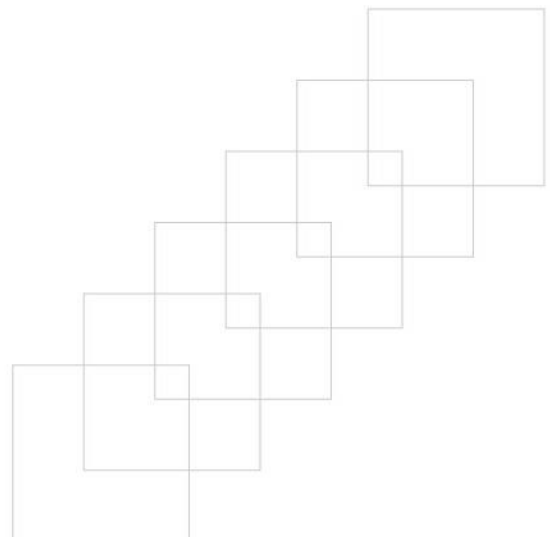
Champ d'application:

Organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts et organismes de placement collectif publics similaires de droit étranger

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire décrit les modalités de la collaboration des commissaires agréés dans les domaines suivants :

- les activités et le reporting relatifs aux rapports périodiques et aux statistiques ;
 - l'évaluation des mesures de contrôle interne et le reporting y afférent ;
 - le reporting à la CBFA, en ce compris le schéma de reporting et le rapport spécial ;
- et
- l'échange d'informations entre les commissaires agréés et la CBFA, en ce compris la fonction de signal.
-



Madame,
Monsieur,

La présente circulaire présente les instructions de la Commission bancaire, financière et des assurances concernant la mission des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts et d'organismes de placement collectif publics similaires de droit étranger.

Ces instructions ont été préparées par un groupe de travail mixte composé de représentants de l'Institut des réviseurs agréés par la CBF et de la Commission bancaire, financière et des assurances.

La rédaction de ces instructions a été motivée au départ par les modifications apportées aux dispositions relatives au contrôle révisoral dans les lois et arrêtés de contrôle.

L'annexe à la circulaire en précise d'abord la terminologie et le champ d'application (chapitres A et B) ainsi que la base légale (chapitre C). L'annexe donne ensuite des explications sur le rapport du commissaire agréé sur les rapports périodiques et les statistiques (chapitre D). L'annexe décrit enfin le rapport du commissaire agréé sur le contrôle interne (chapitre E), les rapports du commissaire agréé à la CBFA (chapitre F) et l'échange d'informations entre la CBFA et les commissaires agréés (chapitre G).

La circulaire fait référence à plusieurs reprises au rapport de la direction effective d'OPC à nombre variable de parts et de sociétés de gestion d'OPC concernant l'évaluation du système de contrôle interne et à la déclaration de la direction effective d'OPC à nombre variable de parts concernant les rapports périodiques et les statistiques. Ceux-ci font l'objet de la circulaire CBFA-2011-01 du 8 février 2011.

Comme convenu avec les commissaires agréés, leurs missions s'inscrivent dans le contexte de normes internationales d'audit et d'assurance promulguées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board*.

L'Institut des réviseurs d'entreprises complètera les instructions en annexe par une norme professionnelle belge et par des déclarations types standardisées.

Dans l'attente de cette nouvelle norme professionnelle, les instructions donnent des indications sur la manière dont les normes internationales peuvent être utilisées dans le cadre de la mission de collaboration. L'approbation de la norme professionnelle belge susmentionnée nécessitera, à terme, une adaptation de la circulaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

Table des matières

A. Définitions	4
B. Champ d'application.....	5
C. Fondements juridiques.....	5
1. Mission de droit privé.....	5
2. Mission de droit public.....	5
D. Rapport sur les rapports périodiques et les statistiques	6
1. Législation applicable	6
2. Rapports périodiques et statistiques	6
3. Finalité de la confirmation.....	7
4. Normes d'audit applicables.....	8
4.1 Utilisation de la norme internationale ISRE 2410 et contenu du rapport	8
4.2 Utilisation de la norme internationale ISA 800 et contenu du rapport.....	10
4.3 Utilisation de la norme internationale ISAE 3000.....	11
5. Précisions au sujet de la confirmation	11
5.1 Généralités.....	11
5.2 Rapports périodiques	12
5.3 Statistiques	13
E. Rapport sur le contrôle interne.....	13
1. OPC autogéré	13
1.1 Relevé des dispositions légales et réglementaires pertinentes.....	13
1.2 Mission de la direction effective	15
1.3 La notion de contrôle interne	15
1.4 Évaluation des mesures de contrôle interne par le commissaire agréé.....	16
1.5 Norme d'audit applicable	20
2. OPC ayant désigné une société de gestion.....	22
F. Reporting à la CBFA.....	23
1. Rapports périodiques du commissaire agréé	23
1.1 Rapport sur le contrôle interne.....	23
1.2 Rapport sur les rapports périodiques	23
1.3 Rapport sur les statistiques	24
2. Rapports spéciaux du commissaire agréé.....	24
2.1 Disposition légale	24
2.2 Définition.....	24
2.3 Modalités	25
G. Échange d'informations entre la CBFA et les commissaires agréés	25
1. Commissaires agréés.....	25
1.1 Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la CBFA dans le cadre de la fonction de signal	25
1.2 Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la CBFA.....	28
2. CBFA	28

A. Définitions

Dans le cadre de la présente circulaire, il faut entendre par :

- « loi du 20 juillet 2004 » ou « Loi » : la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement ;
- « arrêté royal du 4 mars 2005 » ou « Arrêté royal » : l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics ;
- « OPC » : la société d'investissement publique belge et le fonds commun de placement à nombre variable de parts belge, tels que visés à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2004, qui ont opté pour les catégories de placements autorisés visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ;
- « sicav » : la société d'investissement publique belge à nombre variable de parts telle que visée à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2004, qui a opté pour les catégories de placements autorisés visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ;
- « fonds » ou « fonds de placement » : le fonds commun de placement public belge à nombre variable de parts tel que visé à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2004, qui a opté pour les catégories de placements autorisés visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ;
- « rapports périodiques » : le rapport annuel et le rapport semestriel visés à l'article 76 de la loi du 20 juillet 2004 ainsi qu'à l'article 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts ;
- « statistiques » : les états financiers détaillés visés à l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004 ainsi qu'à l'article 3 du règlement de la CBFA du 11 septembre 2006 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts ;
- « arrêté comptable » : l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts ;
- « règlement statistiques » : le règlement de la CBFA du 11 septembre 2006 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, tel que commenté plus en détail dans « OPC 3/2006 Circulaire explicative du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts » ;
- « circulaire " OPC autogéré " » : la circulaire OPC 2/2006 du 27 mars 2006 présentant les recommandations de la CBFA relatives à l'organisation des organismes de placement collectif dits autogérés ;
- « circulaire " Rapport de la direction effective " » : la circulaire CBFA_2011_07 du 14 février 2011 Le rapport de la direction effective d'un OPC autogéré à nombre variable de parts ou d'une société de gestion d'OPC concernant l'évaluation du système de contrôle interne et déclaration de la direction effective d'un OPC à nombre variable de parts concernant les rapports périodiques et les statistiques ;
- « commissaire/réviseur agréé » : la personne physique (réviseur agréé) ou la société de réviseurs agréée (représentée par une personne physique) qui exerce la mission de commissaire visée par le Code des sociétés ainsi qu'aux articles 13 et 83, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2004, et qui est agréée par la CBFA en vertu de l'article 86 de la loi du 20 juillet 2004 ;
- « VNI » : la valeur nette d'inventaire visée à l'article 10, 3^o, de la Loi ainsi qu'aux articles 100 et suivants de l'Arrêté royal ;
- « IRE » : l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
- « CSPE » : le Conseil supérieur des professions économiques ;
- « CBFA » : la Commission bancaire, financière et des assurances.

B. Champ d'application

Les instructions qui suivent précisent la mission du réviseur agréé auprès des organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts ayant opté pour les catégories de placements autorisés visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 20 juillet 2004.

En ce qui concerne la confirmation des statistiques, les instructions s'appliquent également aux organismes de placement collectif publics similaires de droit étranger¹.

C. Fondements juridiques

Par dérogation à l'article 141, 2°, du Code des sociétés, chaque OPC est tenu de désigner un commissaire choisi parmi les réviseurs agréés ou sociétés de réviseurs agréées par la CBFA.

La mission du commissaire agréé d'un OPC consiste d'une part en une mission de droit privé conformément à l'article 142 du Code des sociétés et aux articles 13, § 2, alinéa 2, 4°, et 83, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2004, et d'autre part en une mission de droit public conformément à l'article 88 de la loi du 20 juillet 2004.

1. Mission de droit privé

Le commissaire agréé d'une sicav contrôle, en application de l'article 142 du Code des sociétés, la situation financière, les comptes et la régularité, au regard des lois et statuts concernés, des opérations figurant dans les comptes. Ce contrôle plénier donne lieu, en vertu de l'article 143 du même Code, à un rapport écrit circonstancié établi conformément à l'article 144 de ce même Code, dans lequel ils indiquent notamment si, à leur estime, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la sicav, conformément au référentiel comptable en vigueur. Ce rapport doit être mis à la disposition des actionnaires et doit être déposé conjointement avec les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Conformément à l'article 13, § 2, 4°, de la loi du 20 juillet 2004, un fonds de placement est tenu, tout comme une sicav, de désigner un réviseur d'entreprise qui, conformément à l'article 83 de la même loi, exerce la mission de commissaire telle que visée au Code des sociétés. La mission de droit privé décrite ci-dessus vaut donc mutatis mutandis pour le commissaire agréé d'un fonds de placement.

2. Mission de droit public

En application de l'article 88, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2004, les commissaires agréés collaborent au contrôle exercé par la CBFA, sous leur responsabilité personnelle et exclusive et conformément aux dispositions de l'article précité, aux règles de la profession et aux instructions de la CBFA.

La finalité de la présente circulaire est de préciser la mission de collaboration du commissaire agréé, et en particulier de définir les instructions de la CBFA évoquées à l'article 88 de la Loi.

La mission de droit public du commissaire agréé comprend d'une part des contrôles ponctuels des rapports périodiques et des statistiques de l'OPC (cf. infra chapitre « D. Rapport sur les rapports périodiques et les statistiques ») et une évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC (cf. infra chapitre « E. Rapport sur le contrôle interne »). Cette mission donne lieu à un *reporting* périodique à la CBFA (cf. infra chapitre « F. Reporting à la CBFA »).

D'autre part, le commissaire agréé est tenu de faire rapport auprès de la CBFA dès qu'il constate certains faits (cf. infra chapitre « G. Échange d'informations entre la CBFA et les commissaires agréés »).

Les instructions de la CBFA pour chacune de ces missions sont précisées ci-dessous.

Les règles précitées de la profession tiennent compte de la nature spécifique des activités, des risques et de l'organisation de l'OPC ainsi que de la mission de collaboration des commissaires agréés au contrôle de la CBFA. L'IRE est appelé à établir une norme spécifique concernant ces règles de la profession².

¹ L'article 31, § 2, du règlement « statistiques » prévoit que les organismes de placement de droit étranger peuvent faire confirmer leurs états statistiques par une personne équivalente au commissaire visé au § 1^{er} du même article.

² L'IRE va examiner si le champ d'application de la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel telle que parue au Moniteur belge du 12 janvier 2011, peut être étendu aux OPC.

D. Rapport sur les rapports périodiques et les statistiques

1. Législation applicable

Article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi : « [les commissaires agréés] font rapport à la CBFA sur :

- a) les résultats de l'examen limité des rapports semestriels (...) communiqués par les organismes de placement collectif à la CBFA en vertu de l'article 76, § 2, confirmant qu'ils n'ont pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rapports semestriels (...) n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur de la CBFA. Ils confirment en outre que les rapports semestriels (...) sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ; ils confirment également n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rapports semestriels (...) n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice ;
- b) les résultats du contrôle des rapports annuels communiqués par les organismes de placement collectif à la CBFA à la fin de l'exercice social en vertu de l'article 76, § 2, ainsi que des états financiers périodiques transmis par les organismes de placement collectif à la CBFA en vertu de l'article 81 selon une périodicité fixée par la CBFA par règlement, confirmant que les rapports et états précités ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur de la CBFA. Ils confirment en outre que les rapports annuels et les états financiers sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ; ils confirment également que les rapports annuels et les états financiers ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels ».

2. Rapports périodiques et statistiques

Par rapports périodiques, l'on entend les rapports annuels et semestriels au sens de l'article 76 de la Loi et de l'article 22 de l'arrêté comptable.

En ce qui concerne le contrôle du rapport annuel en fin d'exercice, le commissaire agréé remplit une mission qui relève tant du droit privé que du droit public.

Le rapport annuel au sens de l'article 76 de la Loi comprend les comptes annuels, le rapport du commissaire agréé et le rapport de gestion. Pour une sicav, le rapport de gestion coïncide avec le rapport annuel au sens de l'article 96 du Code des sociétés (cf. également l'article 24 de l'arrêté comptable).

En ce qui concerne le contrôle du rapport semestriel en fin de semestre, le commissaire agréé remplit une mission qui relève exclusivement du droit public.

Par statistiques, l'on entend les états financiers périodiques au sens de l'article 81 de la Loi et de l'article 3 du règlement « statistiques ».

3. Finalité de la confirmation

La finalité de l'examen est de faire rapport à la CBFA quant aux :

(1) rapports périodiques qui lui ont été transmis par l'OPC en fin de semestre ainsi qu'en fin d'exercice, et

(2) statistiques :

(2.a) en fin d'année civile pour les OPC qui clôturent leur exercice comptable à la fin de l'année civile ; ou

(2.b) à la fin du trimestre qui correspond à la clôture comptable annuelle pour les OPC qui clôturent leur exercice comptable au dernier jour d'un trimestre autre que celui se terminant le 31 décembre de l'année civile ; ou

(2.c) à la fin du trimestre précédant la clôture comptable annuelle pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable au dernier jour d'un trimestre.

Les statistiques précitées sont transmises à la CBFA dans les 15 jours ouvrables qui suivent le dernier jour calendrier de la période à laquelle ils se rapportent³.

Par "statistiques" ci-après dans le texte du présent point 3, dans le texte de l'introduction du point 4 et dans le texte des points 4.2, 5.1 et 5.3 du présent chapitre, il faut entendre les statistiques visées aux (2.a), (2.b) et (2.c), sauf mention contraire explicite.

Le commissaire agréé des OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année civile confirme également à la CBFA, en fin d'année civile, l'actif net et le montant des souscriptions en ce qui concerne les statistiques en fin d'année civile, et ce en vue du calcul de la contribution due à la CBFA conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2005⁴.

- Pour les rapports semestriels de fin de premier semestre, les commissaires agréés communiquent les résultats de leur examen limité à la CBFA :
 - ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rapports semestriels en fin de semestre n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur (déclaration négative) ;
 - ils confirment que les rapports semestriels sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires (déclaration positive), en ce sens qu'ils sont :
 - complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
 - ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rapports semestriels n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (déclaration négative).
- Pour les rapports annuels en fin d'exercice et les statistiques, les réviseurs agréés communiquent les résultats de leur contrôle à la CBFA par une déclaration positive globale :
 - ils confirment que les rapports annuels en fin d'exercice et les statistiques ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur ;
 - ils confirment que les rapports annuels et les statistiques sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont :
 - complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
 - ils confirment que les rapports annuels et les statistiques ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels.

³ Article 17 du Règlement « statistiques ».

⁴ Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA.

- En ce qui concerne les statistiques en fin d'année civile, pour l'actif net et le montant des souscriptions pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre, les commissaires agréés communiquent les résultats de leur examen à la CBFA : ils confirment que rien n'indique que les données pour le calcul de la contribution due à la CBFA n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux instructions en vigueur de la CBFA.

4. Normes d'audit applicables

Comme il est d'usage en la matière⁵, les modalités pratiques de cette mission sont déterminées par ses propres praticiens. Parmi les éléments importants à cet égard figurent les normes internationales d'audit et d'assurance⁶, en particulier la norme ISRE 2410 *Review of interim financial information performed by the independent auditor of the entity* pour les états semestriels à la fin du premier semestre, la norme ISA 800 *Rapport de l'auditeur (indépendant) sur des missions d'audit spéciales* pour les rapports annuels en fin d'exercice et les statistiques et la norme internationale ISAE 3000 (« *International Standard on Assurance Engagements 3000 – Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information* ») pour la confirmation de l'actif net et du montant des souscriptions en ce qui concerne les statistiques en fin d'année civile pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre.

4.1 Utilisation de la norme internationale ISRE 2410 et contenu du rapport

La confirmation, en fin de premier semestre de l'exercice, des rapports semestriels conformément à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la Loi s'inscrit dans le droit fil de la norme internationale ISRE 2410 (« *International Standards on Review Engagements – Review of interim financial information performed by the independent auditor of the entity* »).

Les paragraphes 43 et 44 de cette norme revêtent une importance particulière. Ils concernent le contenu du rapport.

Pour l'application de la norme ISRE 2410.34-35 - « confirmation par la direction », il est utile de se référer à l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, de la Loi. Cette disposition prévoit que :

« Les personnes chargées de la direction effective de l'organisme de placement collectif déclarent à la CBFA que les rapports (...) périodiques visés au § 1^{er} sont conformes à la comptabilité et aux inventaires. Il est à cet effet requis que ces rapports (...) soient complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels les rapports (...) périodiques sont établis, et qu'ils soient corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels les rapports (...) périodiques sont établis. Elles confirment avoir fait le nécessaire pour que les rapports (...) précités soient établis selon les instructions en vigueur de la CBFA, ainsi que (...) par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice (...). »

Le commissaire agréé reçoit de la direction effective la déclaration décrite à l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, de la Loi.

La confirmation du commissaire agréé visée à l'article 88 de la Loi est le rapport décrit dans la norme ISRE 2410.43-44 - rapport sur la nature, la portée et le résultat de l'examen limité de l'information financière intérimaire. Pour la mission prévue à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la Loi, les précisions suivantes sont importantes :

- ISRE 2410.43 a : l'intitulé de la confirmation doit se référer à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 20 juillet 2004 ;
- ISRE 2410.43 b : la CBFA est le destinataire de la confirmation ;
- ISRE 2410.43 c : les informations financières intermédiaires comprennent le rapport semestriel en fin de premier semestre de l'exercice (les états sont identifiés à l'aide du nom de l'OPC et du compartiment, et de la période concernée) ;
- ISRE 2410.43 d : non applicable ;

⁵ Voir l'exposé des motifs de la loi du 15 mai 2007 modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ainsi que la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n° 3047/001, p. 17.

⁶ Tant que le contrôle des rapports périodiques et des statistiques d'un OPC ne doit pas obligatoirement être effectué conformément aux normes internationales, ce contrôle peut être effectué conformément aux Normes Générales de révision de l'IRE.

- ISRE 2410.43 e : la description de la responsabilité de la direction effective, avec une référence à la déclaration de la direction effective telle que prévue à l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, de la Loi ;
- ISRE 2410.43 f : la responsabilité du commissaire agréé est décrite à l'article 88 de la Loi ;
- ISAE 2410.43 g : la déclaration indique que la mission a été effectuée conformément aux normes internationales ;
- ISRE 2410.43 h : la portée de la déclaration de contrôle ;
- ISRE 2410.43 i : non applicable ;
- ISRE 2410.43 j : la conclusion du commissaire agréé conformément à la formulation figurant dans la loi ;
- le rapport mentionne par ailleurs les informations suivantes :
 - si la déclaration de la direction effective de l'OPC visée à l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, de la Loi concernant les éléments traités dans la déclaration du commissaire agréé correspond bien à ses propres constatations ;
 - si l'OPC respecte, à la date de clôture, les limites d'investissement qui lui sont applicables ;
 - si les rémunérations récurrentes imputées à l'OPC correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus.
 Ces informations doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et n'en modifient pas la teneur.
- ISRE 2410.43 k : la date du rapport ;
- ISRE 2410.43 l : le pays/la juridiction où le commissaire agréé exerce sa profession ;
- ISRE 2410.43 m : la signature du commissaire agréé.

Une norme professionnelle à rédiger par l'IRE et à approuver par le CSPE comprendra une déclaration standard conformément aux dispositions de la présente section.

En plus de ce rapport, les informations complémentaires suivantes doivent être communiquées à la CBFA :

- les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission^{7 8} ;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de la norme ISQC⁹ 1)¹⁰ ;
- les seuils de matérialité utilisés¹¹ ;
- l'ensemble des recommandations du commissaire agréé à la direction effective¹² ;
- les lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective (voir ci-dessus).

Les informations complémentaires doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et n'en modifient pas la teneur. Elles peuvent, le cas échéant, n'être transmises qu'à la CBFA.

⁷ Cette information est utile dans le cadre de la procédure d'agrément (article 83, § 2, de la Loi).

⁸ Cette information ne doit être fournie qu'une seule fois à la CBFA, à savoir avant le début des activités significatives. Cette information ne doit être actualisée que si d'importantes modifications ont eu lieu dans la composition de l'équipe de contrôle ou dans le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

⁹ *International Standard on Quality Control*.

¹⁰ Voir note en bas de page 8.

¹¹ Voir note en bas de page 8.

¹² Et notamment les communications formulées sur la base de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 3 *in fine*, de la Loi : « [Les commissaires agréés] transmettent à la CBFA copie des communications qu'ils adressent [aux] dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle. »

4.2 Utilisation de la norme internationale ISA 800 et contenu du rapport

La confirmation, en fin d'exercice, du rapport annuel et des statistiques s'inscrit dans le droit fil de la norme internationale ISA 800 (« *Norme internationale d'audit 800 - Rapport de l'auditeur (indépendant) sur des missions d'audit spéciales* »).

La confirmation du commissaire agréé visée à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b, de la Loi est le rapport décrit dans la norme ISA 800.11¹³ – Rapport de l'auditeur (indépendant) sur des missions d'audit spéciales. Pour la mission prévue à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b, de la Loi, les précisions suivantes sont importantes :

- l'intitulé de la confirmation doit se référer à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b, de la Loi ;
- la CBFA¹⁴ est le destinataire de la confirmation ;
- les informations financières auditées comprennent le rapport annuel en fin d'exercice (le rapport annuel est identifié à l'aide du nom de l'OPC et du compartiment, et de la période concernée) ou les statistiques (les états sont identifiés à l'aide du nom, du code, de la version et de la période concernée de l'OPC et du compartiment) ;
- la description de la responsabilité de la direction effective, avec une référence à l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, ou à l'article 81, alinéas 3 et 4, de la Loi, et de la responsabilité du commissaire agréé telle que décrite à l'article 88 de la Loi ; le commissaire agréé reçoit de la direction effective la déclaration décrite à l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, et à l'article 81, alinéa 3, de la Loi ;
- la déclaration indique que la mission a été effectuée conformément aux normes internationales ;
- la description des diligences mises en œuvre par le commissaire agréé ;
- la conclusion du commissaire agréé conformément à la formulation figurant dans la loi ;
- le rapport mentionne par ailleurs les informations suivantes :
 - si l'OPC respecte, aux dates de clôture, les limites d'investissement qui lui sont applicables¹⁵ ;
 - si les rémunérations récurrentes imputées à l'OPC correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus¹⁶ ;
 - si les affectations et prélèvements proposés à l'assemblée générale sont conformes à l'article 27 de l'arrêté comptable, au règlement de gestion ou aux statuts et au Code des sociétés¹⁷ ;
 - si la déclaration de la direction effective de l'OPC visée à l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, de la Loi ou à l'article 81, alinéas 3 et 4, de la Loi concernant les éléments traités dans la déclaration du commissaire agréé correspond bien à ses propres constatations ;

Ces informations complémentaires, qui doivent figurer dans le rapport externe, doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et n'en modifient pas la teneur.

- la date du rapport ;
- l'adresse du commissaire agréé ;
- la signature du commissaire agréé.

Une norme professionnelle à rédiger par l'IRE et à approuver par le CSPE comprendra une déclaration standard conformément aux dispositions de la présente section.

Par ailleurs, les informations complémentaires suivantes sont fournies à la CBFA pour ce qui concerne la confirmation tant du rapport annuel que des statistiques :

- les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission^{18 19} ;

¹³ Voir également la norme ISA 700, §§ 20 et suiv.

¹⁴ Étant entendu que le rapport annuel doit également être transmis au public.

¹⁵ Cette information porte uniquement sur le rapport annuel et non sur les statistiques.

¹⁶ Voir note en bas de page 15.

¹⁷ Voir note en bas de page 15.

¹⁸ Cette information est utile dans le cadre de la procédure d'agrément (article 52 de la loi du 22 mars 1993).

¹⁹ Cette information ne doit être fournie qu'une seule fois à la CBFA, à savoir avant le début des activités significatives. Cette information ne doit être actualisée que si d'importantes modifications ont eu lieu dans la composition de l'équipe de contrôle ou dans le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de la norme ISQC 1)²⁰ ;
- les seuils de matérialité utilisés²¹ ;
- l'ensemble des recommandations du commissaire agréé à la direction effective²² ;
- les lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective (voir ci-dessus).

Les informations complémentaires doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et n'en modifient pas la teneur. Elles peuvent n'être transmises qu'à la CBFA et, pour ce qui concerne le rapport annuel, ne font pas partie du rapport externe (voir le chapitre « F. Reporting à la CBFA -1.2. Rapport sur les rapports périodiques »).

4.3 Utilisation de la norme internationale ISAE 3000

En ce qui concerne les statistiques en fin d'année civile pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année civile, la confirmation de l'actif net et du montant des souscriptions s'inscrit dans le droit fil de la norme internationale ISAE 3000 (« *International Standard on Assurance Engagements 3000 – Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information* »).

Vous trouverez en annexe 3 un programme de travail que le commissaire agréé peut utiliser pour cette confirmation spécifique.

5. Précisions au sujet de la confirmation

5.1 Généralités

En ce qui concerne la confirmation par le commissaire agréé, il y a lieu d'établir une distinction entre les données (chiffrées) comptables et les données (chiffrées) extracomptables dans le *reporting*. En ce qui concerne les données comptables, le commissaire agréé doit confirmer que les rapports périodiques et les statistiques sont, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets et corrects. La loi explicite ces notions.

En ce qui concerne les rapports semestriels transmis à la CBFA en fin de premier semestre, les commissaires agréés font rapport auprès de la CBFA quant aux résultats de leur examen limité. Un examen limité est une procédure de vérification ayant pour but de faire rapport sur les activités lorsqu'un contrôle plénier ne s'impose pas.

En ce qui concerne les rapports annuels et les statistiques transmis à la CBFA, les commissaires agréés font rapport à la CBFA quant aux résultats d'un contrôle plénier des rapports annuels et des statistiques que les OPC sont tenus de transmettre à la CBFA selon les règles qu'elle détermine.

L'IRE élaborera une norme spécifique pour expliciter les règles de la profession concernant la mission de collaboration des commissaires agréés au contrôle semi-prudentiel.

²⁰ Voir note en bas de page 19.

²¹ Voir note en bas de page 19.

²² Article 88, § 1^{er}, alinéa 3 *in fine*, de la Loi : « [Les commissaires agréés] transmettent à la CBFA copie des communications qu'ils adressent [aux] dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle. »

5.2 Rapports périodiques

Il convient de préciser la mission du commissaire agréé en matière de contrôle des rapports périodiques conformément aux normes internationales précitées (ISA 800 pour le rapport annuel et ISRE 2410 pour le rapport semestriel) pour ce qui concerne les aspects qui sont spécifiques aux OPC.

De manière générale, il doit contrôler si les dispositions de l'arrêté comptable sont respectées dans l'établissement des rapports périodiques. La profondeur du contrôle et, partant, le degré de certitude que peut exprimer le commissaire agréé au sujet des rapports périodiques diffère selon qu'il s'agit d'un rapport en fin de semestre ou en fin d'exercice, puisque seul un examen limité est effectué en fin de semestre.

Pour ce qui concerne les rapports semestriels et annuels, le contrôle du commissaire agréé porte *en particulier* sur (notamment) les aspects suivants :

- le plan comptable et les règles de comptabilisation. Il confronte ce plan comptable au schéma légal des rapports périodiques et contrôle si les états comptables résultent directement de la comptabilité et si les états utilisés pour établir les comptes coïncident avec les données correspondantes reprises dans les statistiques à la même date. À cette fin, des réconciliations entre les statistiques et la comptabilité de l'OPC devront éventuellement être effectuées ;
- si l'actif net de l'OPC par part, tel que repris dans le rapport périodique, correspond à la valeur nette d'inventaire publiée à la même date²³ ;
- si les dispositions de l'arrêté comptable, en particulier celles qui portent sur la détermination de la valeur réelle et le traitement comptable des dérivés et des techniques financières, sont respectées ;
- si l'annexe comprend toutes les informations pertinentes, telles que les méthodes d'évaluation et de comptabilisation. Il confronte les règles appliquées pour l'évaluation et la comptabilisation aux dispositions de l'arrêté comptable et contrôle la cohérence de ces règles en cours d'exercice ainsi que d'un exercice à l'autre ;
- dans les OPC présentant plusieurs classes d'actions, si les sous-rubriques spécifiques relatives à ces classes sont exprimées dans le bilan et le compte de résultats conformément à l'article 24, § 6, de l'arrêté comptable ;
- si les rémunérations récurrentes imputées à l'OPC correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus de l'OPC. En outre, le commissaire agréé doit contrôler les calculs au prorata de ces frais ainsi que le calcul du ratio du total des frais sur encours (TFE) ;
- si le portefeuille d'investissement visé au chapitre II, partie 1^{re}, section 2, point 2.5.1, et partie 2, point 7.1. (« composition des actifs »), de l'annexe à l'arrêté comptable correspond à la valeur des différents éléments de patrimoine figurant au bilan ;
- les limites d'investissement fixées par l'arrêté royal du 4 mars 2005 et le respect de la politique de placement arrêtée par l'OPC dans son prospectus. Ce contrôle ponctuel ne porte pas préjudice à l'appréciation, par le commissaire agréé, du contrôle interne en matière de respect des limites d'investissement appliquées par ou au nom de l'OPC, comme évoqué ci-dessous au chapitre « E. Rapport sur le contrôle interne » ;
- les informations relatives au nombre total de parts en circulation. Le commissaire agréé contrôle le nombre de parts sur le plan de la cohérence par rapport au nombre de parts en circulation figurant, le cas échéant, dans les statistiques et dans les données auprès du service financier et du dépositaire.

Pour ce qui concerne les rapports annuels, le contrôle du commissaire agréé porte *en particulier* sur (notamment) les affectations et prélèvements, pour le respect des dispositions de l'article 27 de l'arrêté comptable.

Vous trouverez en annexe 1 un programme de travail qui précise les aspects précités et que le commissaire agréé peut utiliser pour ses contrôles ponctuels en matière de rapports périodiques.

²³ Voir également infra, sub E, 1.4.2.2.

5.3 Statistiques

Conformément à l'article 32 du règlement « statistiques », le commissaire agréé vérifie notamment si :

- les chiffres transmis qui concernent les données comptables (et en particulier la VNI et le montant des souscriptions) correspondent, sans ajouts ni omissions, à ceux qui figurent dans la comptabilité de l'OPC ou du compartiment ;
- cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté comptable ;
- les données non comptables de l'OPC ou du compartiment qui figurent dans les statistiques ne présente pas d'incohérences indéniables (incohérences internes ou par rapport à d'autres données en possession du commissaire agréé) ;
- la devise de référence utilisée dans les statistiques est bien la devise de référence de la valeur nette d'inventaire de l'OPC ou du compartiment ;
- la date de clôture des statistiques est conforme à l'article 7 du règlement « statistiques » ;
- l'OPC a réalisé avec succès les tests de cohérence fixés par le règlement « statistiques » ;
- le cas échéant, la concordance entre les flux cumulés des statistiques et les données comptables a été effectuée de manière adéquate.

Cette vérification s'applique également aux OPC de droit étranger qui ne répondent pas aux conditions de la directive 85/611/CEE dans la mesure où le commissaire agréé est désigné comme la personne qui contrôle et confirme à la CBFA, conformément à l'article 31, § 2, du règlement « statistiques », le *reporting* statistique de l'OPC concerné de droit étranger.

Vous trouverez en annexe 2 un programme de travail que le commissaire agréé peut utiliser pour ses contrôles ponctuels en matière de statistiques.

E. Rapport sur le contrôle interne

1. OPC autogéré

1.1 Relevé des dispositions légales et réglementaires pertinentes

1.1.1 MISSION DU COMMISSAIRE AGREE

Article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi :

« 1^o [les commissaires agréés] évaluent les mesures de contrôle interne adoptées par l'organisme de placement collectif conformément à l'article 40, § 3, et ils communiquent leurs conclusions en la matière à la CBFA ; »

1.1.2 ORGANISATION INTERNE

Article 40 de la Loi :

[§ 1^{er}. En vue de l'exercice des fonctions de gestion visées à l'article 3, 9^o, la société d'investissement doit disposer d'une structure de gestion qui lui soit propre et qui soit appropriée aux activités qu'elle exerce ou entend exercer. Par structure de gestion appropriée, il y a lieu d'entendre notamment une structure organisationnelle cohérente et transparente, prévoyant une séparation adéquate des fonctions, et un dispositif d'attribution des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent.

§ 2. La société d'investissement doit également disposer des moyens matériels, humains et techniques lui assurant une organisation administrative, comptable, financière et technique qui lui soit propre et qui soit appropriée aux activités qu'elle exerce ou entend exercer.

Elle doit disposer notamment de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique appropriés à ses activités.

§ 3. La société d'investissement doit organiser un contrôle interne adéquat, dont le fonctionnement est évalué au moins une fois par an.

Les procédures de contrôle interne mises en place par la société d'investissement incluent notamment un régime pour la gestion des placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial.

Ces procédures doivent garantir, entre autres, que chaque transaction de la société d'investissement ou, le cas échéant, de ses compartiments, peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la société d'investissement sont investis conformément aux statuts de la société d'investissement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, la société d'investissement doit organiser un système de contrôle interne qui procure un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier, de manière à ce que, notamment, les comptes annuels et les comptes semestriels, ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel, soient conformes à la réglementation comptable en vigueur.

§ 4. La société d'investissement élabore une politique d'intégrité adéquate, qui est actualisée régulièrement.

Elle prend les mesures nécessaires pour pouvoir disposer en permanence d'une fonction de *compliance* indépendante adéquate, destinée à assurer le respect, par la société d'investissement, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés et ses mandataires, des règles de droit relatives à l'intégrité de l'activité de société d'investissement.

La société d'investissement doit être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des porteurs de titres de la société d'investissement.

La société d'investissement élabore des règles appropriées applicables aux transactions personnelles, directes et indirectes, effectuées sur des instruments financiers par la société d'investissement, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés et ses mandataires.

Le Roi, sur avis de la CBFA, précise les règles et obligations en la matière.

Ces règles et obligations peuvent notamment porter sur :

- les personnes concernées auxquelles ces règles et obligations sont applicables ;
- les transactions personnelles qui sont réputées contraires à la loi ;
- les modalités selon lesquelles les personnes concernées sont tenues de notifier leurs transactions personnelles à la société d'investissement ;
- la manière dont les sociétés d'investissement doivent conserver un enregistrement des transactions personnelles.

La société d'investissement doit être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des porteurs de titres de la société d'investissement.

§ 5. La société d'investissement doit employer une méthode de gestion des risques, adaptée à la catégorie de placements autorisés pour laquelle elle a opté, qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille, ou, le cas échéant, au profil de risque général des différents compartiments de la société d'investissement.

La société d'investissement doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré figurant dans son portefeuille ou, le cas échéant, dans les différents compartiments. Elle doit communiquer à la CBFA, selon les règles détaillées et la périodicité définies par celle-ci par voie de règlement pris conformément à l'article 64 de la loi du 2 août 2002, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

§ 6. L'organisation de la société d'investissement doit lui permettre de fournir, à la demande de tout porteur de titres, des renseignements complémentaires à ceux rendus publics dans le prospectus et les rapports annuels et semestriels, portant sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de la société d'investissement, sur les méthodes suivies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des actifs composant la catégorie de placements autorisés pour laquelle elle a opté.

§ 7. La CBFA peut préciser, le cas échéant, par voie de règlement pris conformément à l'article 64 de la loi du 2 août 2002, ce qu'il y a lieu d'entendre par structure de gestion adéquate, contrôle interne adéquat, fonction de *compliance* indépendante adéquate et fonction de gestion des risques adéquate.

Elle peut également définir des règles d'organisation portant sur la gestion des conflits d'intérêts.

§ 8. Les personnes chargées de la direction effective de la société d'investissement prennent, sous la surveillance du conseil d'administration, les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des §§ 1^{er} à 6.

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, le conseil d'administration doit contrôler au moins une fois par an si la société d'investissement se conforme aux dispositions des §§ 1^{er} à 6 et de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et il prend connaissance des mesures adéquates prises.

Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an au conseil d'administration, à la CBFA et au commissaire agréé sur le respect des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et sur les mesures adéquates prises.

Ces informations sont transmises à la CBFA et au commissaire agréé selon les modalités que la CBFA détermine.

§ 9. Le commissaire agréé adresse en temps utile au conseil d'administration un rapport sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission légale de contrôle, et en particulier sur les lacunes graves constatées dans le processus de *reporting* financier.

1.2 Mission de la direction effective

Les personnes chargées de la direction effective de la société d'investissement autogérée prennent, sous la surveillance du conseil d'administration, les mesures requises pour le respect des dispositions de l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi. Elles font rapport au moins une fois par an au conseil d'administration, à la CBFA et au commissaire agréé sur le respect des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et sur les mesures adéquates prises.

Ces informations sont transmises à la CBFA et au commissaire agréé selon les modalités que la CBFA a déterminées dans la circulaire « Rapport de la direction effective ».

Chaque société d'investissement autogérée doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'elle exerce ou entend exercer. En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, la société d'investissement doit organiser un système de contrôle interne qui procure un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier, de manière à ce que, notamment, les comptes annuels et les comptes semestriels, ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel, soient conformes à la réglementation comptable en vigueur.

1.3 La notion de contrôle interne

Dans sa circulaire « OPC autogéré », la CBFA a commenté²⁴ les principales mesures de contrôle interne qu'est tenu de prendre un OPC autogéré.

En ce qui concerne les principes en matière de contrôle interne, cette circulaire renvoie à la circulaire D1/EB/2002/6²⁵. Cette dernière définit le contrôle interne comme l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction (direction effective et conseil d'administration) de l'établissement, doivent assurer, avec une certitude raisonnable, la réalisation des éléments suivants :

- une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

La circulaire « Rapport de la direction effective » renvoie à cette description de la notion de contrôle interne.

La mission du réviseur agréé porte sur l'évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne pour procurer une certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles, et en particulier de

²⁴ En particulier en son point 5 « Procédures de contrôle interne ».

²⁵ Circulaire D1/EB/2002/6 du 14 novembre 2002 sur le contrôle interne ainsi que sur la fonction d'audit interne et la fonction de *compliance*.

gestion des risques. Cette évaluation découle déjà, en partie du moins, de la mission de droit privé du commissaire agréé.

Pour l'exercice de cette mission, le commissaire agréé peut s'appuyer notamment sur une évaluation critique du rapport de la direction effective, rédigé conformément à l'article 40, § 8, de la Loi, et de la documentation sur laquelle est basé le rapport précité (voir infra sub 1.4).

1.4 Évaluation des mesures de contrôle interne par le commissaire agréé

1.4.1 SOURCES DE L'EVALUATION

1.4.1.1. MESURES DE CONTROLE INTERNE POUR LA FIABILITE DU REPORTING FINANCIER

Dans le cadre de sa mission de droit privé, le commissaire agréé doit acquérir une connaissance de l'OPC et de son environnement, y compris des mesures de contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque que les rapports périodiques contiennent des anomalies significatives et de concevoir et mettre en œuvre son action de contrôle²⁶. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'OPC, en particulier celles destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

Dans le cadre de son *reporting* sur les rapports périodiques et les statistiques (cf. supra chapitre D), le commissaire agréé doit également acquérir une connaissance suffisante des mesures de contrôle interne pour la fiabilité du *reporting* financier.

1.4.1.2. MESURES DE CONTROLE INTERNE DESTINEES A LA MAITRISE DES ACTIVITES OPERATIONNELLES

Dans le cadre de sa mission de droit public, le commissaire agréé doit acquérir une connaissance approfondie du régime de contrôle public applicable aux OPC. Il doit pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit et il doit prouver que les procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux OPC, ainsi qu'à son application²⁷. Ceci suppose que le commissaire agréé ait notamment connaissance de ce qu'il y a lieu d'entendre par « contrôle interne adéquat » ainsi que des autres dispositions pertinentes. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'OPC.

1.4.1.3. RAPPORTS DES PERSONNES CHARGEES DE LA DIRECTION EFFECTIVE

Le rapport des personnes chargées de la direction effective porte sur tous les aspects du contrôle interne. Il doit permettre au conseil d'administration de contrôler qu'il est satisfait aux exigences citées au point « 1.2. Mission de la direction effective » et que les mesures adéquates ont été prises. Ce rapport doit en particulier évaluer les mesures de contrôle interne définies à l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi.

Dans la circulaire « Rapport de la direction effective », la CBFA a fixé les modalités selon lesquelles la direction effective doit lui faire rapport ainsi qu'au commissaire agréé.

²⁶ ISA 315, Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives, paragraphe 2 notamment.

²⁷ Règlement du 21 février 2006 de la Commission bancaire, financière et des assurances concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, article 2.

1.4.2 MODALITES CONCRETES DE L'EVALUATION DE L'ENSEMBLE DU CONTROLE INTERNE

1.4.2.1 PROCEDURE

Comme le prévoit la loi, les commissaires agréés évaluent les mesures de contrôle interne adoptées par les OPC et communiquent leurs conclusions à la CBFA. Les éléments les plus importants de cette évaluation sont le rapport (rédigé conformément à l'article 40, § 8, alinéa 3, de la Loi) des personnes chargées de la direction effective ainsi que la connaissance qu'acquiert le commissaire agréé et la documentation qu'il rédige dans le cadre de sa mission de droit privé, en particulier sur le système de contrôle interne du processus de *reporting* financier.

La CBFA attend du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

À cette fin, le commissaire agréé met en œuvre les procédures suivantes au moins :

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'OPC et de son environnement ;
- examen du système de contrôle interne, comme le prévoient la norme générale de révision de l'IRE ;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ;
- examen des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- examen des documents qui concernent l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi et qui ont été transmis à la direction effective ;
- examen des documents qui concernent l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi et qui ont été transmis au conseil d'administration ;
- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations qui concernent le respect de l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi ;
- assistance aux réunions du conseil d'administration, à tout le moins lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective visé à l'article 40, § 8, alinéa 3, de la Loi ;
- acquisition de connaissances, par la demande et l'évaluation, auprès de la direction effective, d'informations sur la manière dont elle a procédé pour rédiger son rapport ;
- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective ;
- examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise par le commissaire agréé dans le cadre de sa mission de droit privé.

Si nécessaire, le commissaire agréé complète cette liste en exerçant son jugement professionnel.

Dans sa déclaration, le commissaire agréé expose toutes ses constatations relatives aux mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC. En d'autres termes, le commissaire agréé expose, dans sa déclaration, toutes les constatations relatives au rapport des personnes chargées de la direction effective, en ce qui concerne notamment :

- l'exhaustivité et la portée du rapport ;
- la manière dont le rapport a été rédigé et approuvé ;
- la méthode suivie par l'établissement pour évaluer le contrôle interne, y compris la manière dont cette méthode est étayée et appliquée ;
- les différences observées entre les constatations du commissaire agréé et le rapport ;
- les manquements et lacunes constatés dans le système de contrôle interne et pertinents pour le contrôle et le *reporting* financier.

Le commissaire agréé sera particulièrement attentif à l'ensemble des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

Le commissaire agréé ne se prononce pas sur l'efficacité du contrôle interne.

Le commissaire agréé adresse en temps utile au conseil d'administration un rapport sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission légale de contrôle, et en particulier sur les lacunes graves constatées dans le processus de *reporting* financier²⁸.

1.4.2.2 CONTENU

L'évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC couvre en particulier :

1. La fiabilité du *reporting* financier et de l'organisation administrative et comptable

Le commissaire agréé évalue les mesures de contrôle interne adoptées par la direction effective en vue de procurer un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité de l'ensemble du processus du *reporting* financier, en particulier en ce qui concerne la procédure et la méthodologie relatives à l'établissement des rapports périodiques, des statistiques et de la méthode de calcul de la VNI.

Ces méthodes doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur des opérations.

En matière de *rapports périodiques*, il convient de contrôler notamment si la structure de contrôle interne mise en place par la direction effective garantit avec une certitude raisonnable que l'évaluation des instruments financiers s'effectue de manière correcte, non seulement aux dates de clôture mais de manière permanente au cours de l'ensemble de la période de *reporting*. Une évaluation correcte des instruments financiers revêt en effet une importance cruciale pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPC. Une attention particulière doit être consacrée à cet égard à l'acceptabilité de la méthode d'évaluation et de comptabilisation pour les dérivés (de gré à gré), en particulier en ce qui concerne l'évaluation et la liquidation des structures de swaps qui sous-tendent des OPC à capital protégé.

L'OPC doit calculer la VNI au moins toutes les deux semaines²⁹ sur la base de la valeur réelle (sauf dispositions contraires de l'arrêté comptable) des actifs et passifs. Le commissaire agréé évalue les systèmes et procédures prévus par l'OPC en vue du calcul de la VNI (à savoir les systèmes et procédures pour l'évaluation des actifs et passifs et le traitement comptable).

Cette évaluation ne porte pas préjudice à la mission du commissaire agréé en ce qui concerne le calcul de la VNI à la date des rapports périodiques. À ce moment, le commissaire agréé contrôle si la VNI publiée coïncide avec l'actif net par action figurant au bilan (cf. infra chapitre « D. Rapport sur les états périodiques et les statistiques »).

Le commissaire agréé évalue également la procédure de réconciliation entre le nombre de parts figurant dans les états comptables et le nombre de parts figurant dans les statistiques et dans les données auprès du service financier et du dépositaire.

En matière de *statistiques*, le commissaire agréé de l'OPC évalue les mesures de contrôle interne visant au respect du règlement « statistiques ».

Le commissaire agréé doit également contrôler la manière dont les montants figurant dans les états comptables sont traduits dans les statistiques.

2. Les activités opérationnelles

a. La structure organisationnelle :

- le commissaire agréé évalue les mesures adoptées par l'OPC afin que sa structure organisationnelle dispose de séparations de fonctions appropriées et d'attributions de responsabilités clairement définies, transparentes et cohérentes³⁰. L'évaluation par le commissaire agréé doit porter en particulier sur la gestion adéquate des conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts des détenteurs de parts³¹ ;

²⁸ Article 40, § 9, de la loi du 20 juillet 2004.

²⁹ Il y a lieu de noter que le calcul de la VNI fait également l'objet d'un contrôle périodique ex post effectué par le dépositaire. Le dépositaire contrôle le caractère correct et/ou plausible de la VNI. À cette fin, la VNI est normalement comparée à sa valeur précédente ou à un *benchmark* approprié. Le dépositaire peut également effectuer une réconciliation entre la VNI et les éléments de patrimoine figurant dans la comptabilité de l'OPC. Le commissaire agréé s'enquiert de la réalisation de cette tâche par le dépositaire. Il est également renvoyé à cet égard à l'annexe « 4. *Compliance* ».

³⁰ Voir l'article 40, § 1^{er}, de la Loi.

³¹ Voir l'article 40, § 4, alinéa 3, de la Loi.

- même en cas de délégation de fonctions de gestion conformément à l'article 41 de la Loi, le commissaire agréé évalue les mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC en ce qui concerne les fonctions déléguées. La nature et l'ampleur de ces mesures sont commentées dans la circulaire « Rapport de la direction effective »³² ;
 - le commissaire agréé accorde l'attention nécessaire à la coordination et aux flux d'information avec et entre les différentes parties intervenant dans le fonctionnement de l'OPC (telles que le dépositaire, le prestataire du service financier, le délégataire dans le cas d'une délégation de fonctions de gestion).
- b. La gestion de l'OPC, elle comprend notamment :
- la mise au point d'une procédure devant garantir notamment que toute transaction de l'OPC puisse être reconstituée (notamment en ce qui concerne l'origine et la nature des transactions, les parties aux opérations ainsi que le moment et le lieu où elles se sont déroulées)³³ ;
 - l'organisation de la gestion des risques, qui doit être adaptée à la catégorie de placements autorisés pour laquelle l'OPC a opté³⁴ ;
 - la méthode d'évaluation correcte et indépendante des dérivés de gré à gré³⁵ ;
 - les exigences d'organisation de d'information en matière de normes de limitation quantitative³⁶ ; et
 - le respect des limites d'investissement légales et réglementaires, ainsi que le respect de la politique de placement arrêtée dans les statuts et précisée dans le prospectus³⁷.
- c. Les mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique appropriés aux activités de l'OPC³⁸.
- d. L'information au public.

3. Compliance

La mission du commissaire agréé porte également sur la fonction de *compliance* en tant qu'élément d'une organisation adaptée. Cela ne signifie toutefois pas que la mission du commissaire agréé vise à contrôler si l'OPC respecte l'ensemble des règles légales qui lui sont applicables.

Le commissaire agréé est toutefois tenu de contrôler si la direction effective a, dans le cadre de son évaluation du contrôle interne, efficacement examiné le caractère approprié du contrôle interne en vue du respect de l'ensemble des règles légales applicables, en particulier en ce qui concerne le statut légal. L'annexe 4 présente un relevé des dispositions pertinentes de la Loi et de l'Arrêté royal.

Le commissaire agréé est tenu, en vue d'une mise en œuvre adéquate de sa mission de contrôle, d'obtenir les informations de contrôle requises pour ce qui concerne le respect des dispositions légales et réglementaires applicables dont la méconnaissance peut avoir une influence significative sur le patrimoine et la situation financière de l'OPC.

Le commissaire agréé doit accorder une attention particulière aux mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC en vue du respect des limites d'investissement, de l'imputation des rémunérations récurrentes conformément aux tarifs mentionnés dans le prospectus, et de la politique d'intégrité³⁹.

³² Circulaire « Rapport de la direction effective », point 2.3.2.

³³ Voir l'article 40, § 3, alinéa 3, de la Loi.

³⁴ Voir l'article 40, § 5, alinéa 1^{er}, de la Loi.

³⁵ Voir l'article 40, § 5, alinéa 2, de la Loi.

³⁶ Voir l'article 40, § 6, de la Loi.

³⁷ Voir l'article 40, § 3, alinéa 3, de la Loi.

³⁸ Voir l'article 40, § 2, alinéa 2, de la Loi.

³⁹ Voir l'article 40, § 4, de la Loi.

1.5 Norme d'audit applicable

Le rapport du commissaire agréé expose ses constatations issues de l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC.

La CBFA est d'avis que le rapport visé à l'article 88, § 1^{er}, 1^o, de la Loi rejoint la norme internationale ISAE 3000 (« *International Standard on Assurance Engagements 3000 – Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information* »).

La CBFA estime que les paragraphes suivants de la norme ISAE 3000 sont particulièrement importants :

- ISAE 3000.4-5 : Prescriptions déontologiques ;
- ISAE 3000.6 : Contrôle qualité ;
- ISAE 3000.12-25 : Planification et réalisation de la mission ;
- ISAE 3000.26-32 : Utilisation des travaux d'un expert ;
- ISAE 3000.33-40 : Éléments probants ;
- ISAE 3000.41 : Événements postérieurs à la date de clôture ;
- ISAE 3000.42-44 : Documentation d'audit ;
- ISAE 3000.45-48 : Établissement du rapport *Assurance* ;
- ISAE 3000.49-50 : Contenu du rapport *Assurance* ;
- ISAE 3000.51-53 : Opinion avec réserve, opinion défavorable, impossibilité d'exprimer une opinion.

Les paragraphes 49 et 50 de la norme revêtent une importance particulière. Ils portent sur le contenu du rapport *Assurance*.

Il est utile, pour l'application de la norme ISAE 3000.38-40 « Confirmation de la personne responsable de l'information présentée », de renvoyer à l'article 40, § 8, alinéa 3, de la Loi, libellé comme suit :

« Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an au conseil d'administration, à la CBFA et au commissaire agréé sur le respect des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et sur les mesures adéquates prises. »

Le commissaire agréé demande ce rapport à la direction effective, s'il ne le reçoit pas en temps opportun. S'il ne reçoit toujours pas le rapport, il avertit la CBFA.

Pour la mission prévue à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, les précisions suivantes sont importantes :

- ISAE 3000.49 a : le titre du rapport fait référence à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi ;
- ISAE 3000.49 b : le rapport est adressé à la CBFA ;
- ISAE 3000.49 c : le sujet considéré (sur lequel porte la mission) est conforme à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, comme expliqué dans la présente circulaire ;
- ISAE 3000.49 d : les critères utilisés pour faire des recherches sur le sujet considéré sont :
 - les mesures de contrôle interne figurant dans le régime de contrôle public applicable aux OPC (voir notamment les points 1.3 et 1.4 du présent chapitre, la circulaire « OPC autogéré » la circulaire « Rapport de la direction effective » et des documents de forums internationaux dont la CBFA est membre, comme le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières [CESR/ESMA]) ;
 - les règles et obligations fixées aux articles 40 et 41 de la Loi.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la CBFA. L'annexe 5 présente le cadre de référence pour l'évaluation du système de contrôle interne des OPC autogérés ; celui-ci donne un aperçu des dispositions pertinentes pour les commissaires agréés. Ce cadre de référence est régulièrement mis à jour.

- ISAE 3000.49 e : la confirmation décrit, le cas échéant, les limites inhérentes à l'évaluation du sujet considéré ainsi que les critères utilisés pour faire des recherches sur celui-ci. Une limite générale de l'évaluation réside dans le fait que les commissaires agréés s'appuient dans une large mesure sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, rédigé conformément à l'article 40, § 8, alinéa 3, de la Loi, complété des éléments dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur mission de droit privé. L'évaluation peut être soumise à d'autres limitations ;

- ISAE 3000.49 f : la confirmation précise qu'elle est destinée exclusivement à être utilisée par la CBFA dans le cadre de l'article 88 de la Loi ;
- ISAE 3000.49 a : dans le cadre de ce rapport, la responsabilité de la direction effective consiste à faire en sorte que l'OPC dispose d'un ensemble de mesures de contrôle interne tel que décrit à l'article 40 de la Loi. La responsabilité du commissaire agréé consiste quant à elle à évaluer les mesures de contrôle interne et à communiquer ses constatations à la CBFA, conformément à l'article 88 de la Loi ;
- ISAE 3000.49 h : la confirmation précise que la mission a été conduite dans le respect des normes internationales;
- ISAE 3000.49 i : la confirmation résume les travaux effectués, qui seront au moins les suivants :
 - acquisition d'une connaissance suffisante de l'OPC et de son environnement ;
 - examen du système de contrôle interne, comme le prévoient la norme générale de révision de l'IRE ;
 - tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
 - examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ;
 - examen des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
 - examen des documents qui concernent l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi et qui ont été transmis à la direction effective ;
 - examen des documents qui concernent l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi et qui ont été transmis au conseil d'administration ;
 - demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations qui concernent l'article 40, §§ 1^{er} à 6, de la Loi ;
 - assistance aux réunions du conseil d'administration, à tout le moins lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective visé à l'article 40, § 8, alinéa 3, de la Loi ;
 - demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations sur la manière dont elle a procédé pour rédiger son rapport ;
 - examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective ;
 - examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise par le commissaire agréé dans le cadre de sa mission de droit privé.

Si nécessaire, le commissaire agréé complète cette liste en exerçant son jugement professionnel.

- ISAE 3000.49 j : conclusion du commissaire agréé, dans laquelle :
 - il confirme avoir évalué l'ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC conformément à l'article 40, § 3, de la Loi, et s'être appuyé à cet égard sur les diligences décrites dans le présent rapport ;
 - il communique ses constatations.

En plus de ce rapport, les informations complémentaires suivantes doivent être communiquées à la CBFA :

- les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs qui ont réalisé la mission en Belgique^{40 41} ;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de la norme ISQC 1)⁴² ;
- les constatations et recommandations détaillées du commissaire agréé à la direction effective. Si nécessaire, le rapport comporte une copie des communications adressées par le commissaire agréé aux dirigeants de l'OPC où il est en fonction⁴³ ;
- toutes les autres constatations importantes découlant des travaux de révision, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective (cf. supra).

⁴⁰ Cette information est utile dans le cadre de la procédure d'agrément (article 83 de la Loi).

⁴¹ Cette information ne doit être fournie qu'une seule fois à la CBFA, à savoir avant le début des activités significatives. Cette information ne doit être actualisée que si d'importantes modifications ont eu lieu dans la composition de l'équipe de contrôle ou dans le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

⁴² Voir note en bas de page 41.

⁴³ Article 88, § 1^{er}, alinéa 3 *in fine* : « [Les commissaires agréés] transmettent à la CBFA copie des communications qu'ils adressent [aux] dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle. »

Ces informations complémentaires sont clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et n'en modifient pas la teneur (ISAE 3000.50 *in fine*). Elles peuvent, le cas échéant, n'être transmises qu'à la CBFA.

Une norme à rédiger par l'IRE et à approuver par le CSPE comportera une déclaration standard conforme aux dispositions du présent chapitre.

2. OPC ayant désigné une société de gestion

Les sicavs qui ne disposent pas d'une structure de gestion, d'une organisation et d'un contrôle interne qui leur soient propres et qui soient appropriés à leurs activités, conformément à l'article 40 de la Loi, sont tenus de désigner une société de gestion pour assurer les fonctions de gestion⁴⁴. Les dispositions des articles 40 et 41 de la Loi ne sont pas applicables à ces OPC.

L'article 40 ne s'applique pas d'avantage aux fonds communs de placement. Conformément à l'article 11 de la Loi, un fonds doit en effet toujours être géré par une société de gestion.

Dans les cas précités, le contrôle interne s'exerce au niveau de la société de gestion d'OPC désignée et c'est le commissaire agréé de la société de gestion d'OPC qui évalue les mesures de contrôle interne.

En ce qui concerne les sicavs précitées, la CBFA estime qu'il est recommandé que la direction effective de la société de gestion d'OPC transmette à la direction effective de la sicav un *reporting* adéquat en matière de contrôle interne, et ce conformément à ce qui est prévu et requis par la convention de désignation en matière de forme, de contenu et de périodicité. Ce *reporting*⁴⁵ doit permettre à la direction effective de la sicav d'apprécier si la société de gestion désignée organise ses fonctions de gestion de manière adéquate à la lumière de la nature des activités de l'OPC.

Le commissaire agréé de la sicav devra dans ce cas apprécier s'il est satisfait aux exigences de *reporting* convenues. Pour ses constatations en la matière, il peut s'appuyer en particulier sur une analyse du rapport de la direction effective de la société de gestion désignée⁴⁶. Le commissaire agréé de la sicav non autogérée doit par ailleurs vérifier que cet organisme dispose des procédures nécessaires pour tirer les enseignements adéquats de ce *reporting*.

⁴⁴ Voir l'article 43 de la Loi.

⁴⁵ Conformément aux dispositions de la circulaire « Rapport de la direction effective », ce *reporting* peut consister en la transmission d'une copie de la déclaration de la direction effective de la société de gestion. Une copie de cette déclaration est également transmise au commissaire agréé de l'OPC.

⁴⁶ Dans la mesure où le permet le secret professionnel auquel est soumis le commissaire agréé de la société de gestion, le commissaire agréé de la sicav reçoit du commissaire agréé de la société de gestion une copie du rapport concernant les mesures de contrôle interne de ladite société de gestion. Ce rapport contribuera à alimenter les constatations du commissaire agréé de la sicav.

F. Reporting à la CBFA

Les rapports périodiques suivants du commissaire agréé visent à informer la CBFA sur l'exécution de la mission de collaboration au contrôle semi-prudentiel :

- le rapport annuel relatif à l'évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC ;
- la confirmation semestrielle relative aux rapports périodiques ;
- la confirmation annuelle relative aux statistiques.

Il est attendu par ailleurs du commissaire agréé qu'il rédige dans certains cas des rapports spéciaux à l'intention de la CBFA.

Ces rapports, munis de la signature du commissaire agréé, peuvent être transmis aux services de la CBFA par courrier physique ou par courrier électronique à l'adresse attest.cis@cbfa.be, au choix du commissaire agréé.

Le rapport du commissaire agréé au sens de l'article 88 de la Loi concernant le rapport annuel fait partie dudit rapport annuel et est transmis aux services de la CBFA par ou au nom de l'OPC, accompagné du rapport de gestion et des comptes annuels. Le rapport du commissaire agréé doit également être transmis séparément par ce commissaire aux services de la CBFA.

1. Rapports périodiques du commissaire agréé

1.1 Rapport sur le contrôle interne

L'évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC donne lieu à l'établissement d'un *reporting* annuel des constatations à la CBFA. La date du *reporting* peut être librement déterminée ; le *reporting* s'opère selon le plan annuel du commissaire agréé, dès que ce plan est établi et au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable. La CBFA attend un premier *reporting* au 31 août 2011 pour les OPC qui clôturent leur exercice 2010 au 31 décembre 2010.

1.2 Rapport sur les rapports périodiques

Le *reporting* du commissaire agréé concernant les rapports périodiques de l'OPC s'opère selon une fréquence semestrielle, sur la base de la situation en fin de premier semestre et en fin d'exercice. Ces rapports doivent être en possession de la CBFA dans les délais précisés ci-dessous :

- 1) pour les rapports relatifs au rapport annuel : au plus tard à l'échéance des trois mois prévus à l'article 32 de l'arrêté comptable ;
- 2) pour les rapports relatifs au rapport semestriel : au plus tard à l'échéance des deux mois prévus à l'article 32 de l'arrêté comptable.

Ces délais sont ultimes. La CBFA compte disposer des rapports plus rapidement. Si un réviseur agréé n'est pas en mesure de respecter un délai, il en avertit la CBFA en temps utile, en mentionnant le(s) motif(s) qui justifie(nt) le retard.

En fin d'exercice, le rapport du commissaire agréé à la CBFA coïncide avec son rapport externe établi conformément au Code des sociétés (mission de droit privé). Le rapport externe comprendra donc tant les éléments qui découlent de la mission de droit privé que ceux qui résultent de la mission de droit public du commissaire agréé.

Le rapport de fin de premier semestre comprend la confirmation à l'intention de la CBFA en matière de rapport semestriel.

Le commissaire agréé choisit s'il établit un seul rapport pour les comptes annuels (ou semestriels) de l'OPC, dans lequel il énumère tous les compartiments, ou s'il rédige une attestation en matière de comptes annuels (ou semestriels) de l'OPC et établit en sus un rapport sur les comptes annuels (ou semestriels) de chaque compartiment.

1.3 Rapport sur les statistiques

- Après avoir effectué le contrôle plénier conformément à la norme internationale ISA 800, le commissaire agréé confirme annuellement les statistiques.

Pour les OPC qui clôturent leur exercice comptable à la fin de l'année civile, cette confirmation doit être en possession de la CBFA au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année civile sur laquelle portent les statistiques.

La confirmation des statistiques (1) à la fin du trimestre qui correspond à la clôture comptable annuelle pour les OPC qui clôturent leur exercice comptable au dernier jour d'un trimestre autre que celui se terminant le 31 décembre de l'année civile ou (2) à la fin du trimestre précédant la clôture comptable annuelle pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable au dernier jour d'un trimestre, doit être en possession de la CBFA au plus tard à l'échéance des trois mois prévus à l'article 32 de l'arrêté comptable.

Une même confirmation est demandée du commissaire agréé désigné, conformément à l'article 31, § 2, du règlement « statistiques », comme personne chargée de contrôler le reporting statistique d'OPC de droit étranger ne satisfaisant pas aux conditions de la directive 85/611/CEE.

Un modèle de contenu du rapport figure en annexe 6.1.

- Après exécution des travaux conformément à la norme ISAE 3000, le commissaire agréé confirme annuellement l'actif net et le montant des souscriptions en ce qui concerne les statistiques en fin d'année civile pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année civile. Cette confirmation doit être en possession de la CBFA au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année civile sur laquelle portent les statistiques.

Un modèle de contenu du rapport figure en annexe 6.2.

2. Rapports spéciaux du commissaire agréé

2.1 Disposition légale

Article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi : « [les commissaires agréés] font à la CBFA, à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'organisme de placement collectif, rapports dont les frais d'établissement sont supportés par l'organisme en question. »

2.2 Définition

Par rapports spéciaux, il faut entendre les documents suivants :

RAPPORTS THEMATIQUES HORIZONTALS

Il s'agit des rapports demandés par la CBFA à tous les commissaires agréés à propos d'un sujet déterminé.

RAPPORTS INDIVIDUELS

Il s'agit des rapports demandés par la CBFA aux commissaires agréés dans des cas individuels, lorsque se produisent des faits ou des évolutions qui ont ou peuvent avoir un impact significatif, d'un point de vue semi-prudentiel, sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'OPC.

RAPPORT D'INSTALLATION

Lors de la constitution d'un OPC autogéré, le commissaire agréé établit un rapport d'installation concernant l'encadrement organisationnel général et en particulier le contrôle interne. Ce rapport est établi avant l'agrément de l'OPC par la CBFA.

2.3 Modalités

Lorsque la CBFA demande au commissaire agréé un rapport spécial, elle procède par écrit, avec copie à l'OPC concerné. La lettre par laquelle la CBFA charge le commissaire agréé de la mission comprend au moins les points suivants :

- l'objectif de la mission ;
- une description de la responsabilité de la direction effective pour le/les domaine(s) de la mission ;
- la portée de la mission en ce qui concerne la législation applicable ainsi que la réglementation et les circulaires de la CBFA ;
- la forme du rapport ;
- le délai dans lequel le rapport doit être transmis à la CBFA.

Avant de charger par écrit le commissaire agréé d'une mission spéciale, la CBFA prend contact avec le commissaire agréé et discute de la formulation adéquate.

L'OPC reçoit une copie de la lettre au commissaire agréé.

Les frais d'établissement du rapport sont supportés par l'OPC. Le commissaire agréé négocie préalablement avec l'OPC les honoraires pour le rapport et règle le paiement des frais directement avec l'OPC. La CBFA reçoit une copie de la note d'honoraires.

Le commissaire agréé transmet aux dirigeants de l'OPC une copie du rapport.

Ce rapport tombe sous le devoir de secret professionnel organisé par l'article 74 de loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

G. Échange d'informations entre la CBFA et les commissaires agréés

La collaboration des commissaires agréés au contrôle exercé par la CBFA s'inscrit dans une philosophie d'échange d'informations. L'échange d'informations a entre autres pour objectif de renforcer les synergies entre l'action de contrôle de la CBFA et celle des commissaires agréés.

Cet échange d'informations peut s'effectuer selon les formes traitées ci-après :

- communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la CBFA dans le cadre de la *fonction de signal* ;
- *autres communications* faites d'initiative par les commissaires agréés à la CBFA ;
- communications faites d'initiative par la CBFA aux commissaires agréés.

1. Commissaires agréés

1.1 Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la CBFA dans le cadre de la fonction de signal

- Article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi : « dans le cadre de leurs missions auprès de l'organisme de placement collectif, ou d'une mission révisoriale auprès de la société de gestion d'organismes de placement collectif désignée ou de toute autre entité qui exerce, directement ou indirectement, des fonctions de gestion pour compte de l'organisme de placement collectif, auprès du dépositaire, ainsi qu'auprès d'une entreprise liée, au sens de l'article 11 du Code des sociétés, avec la société d'investissement ou la société de gestion d'organismes de placement collectif désignée, les commissaires font d'initiative rapport à la CBFA dès qu'ils constatent :
 - a) des décisions, des faits ou des évolutions qui (...) peuvent influencer de façon significative la situation de l'organisme de placement collectif sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, financière ou technique ou de son contrôle interne ;
 - b) des décisions ou des faits qui sont susceptibles de constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, du présent Titre et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;
 - c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner un refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires [agrés] qui ont procédé de bonne foi à une information visée sous le 4° du présent paragraphe. »

- Ces communications sont faites dans le cadre de la fonction de signal.
En tant que collaborateurs au contrôle semi-prudentiel, il incombe aux commissaires agrés, conformément à la disposition reproduite ci-dessus, d'inscrire leur mission dans une perspective de prévention se situant non seulement à court terme (comme c'est le cas pour la certification des comptes annuels) mais aussi à moyen et long terme (objectif du contrôle semi-prudentiel). Par conséquent, ils communiquent à la CBFA les informations pertinentes du point de vue semi-prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la CBFA dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.
- Les dispositions légales et réglementaires précitées prévoient explicitement que les commissaires agrés :
 - 1) doivent exercer une fonction de signal ;
 - 2) prennent l'initiative de faire rapport à la CBFA ;
 - 3) communiquent immédiatement leurs constatations à la CBFA, sans attendre la communication de leur rapport périodique semestriel ou annuel ;
 - 4) font rapport à la CBFA non seulement lorsqu'ils constatent des décisions, faits ou évolutions qui présentent un caractère certain et établi quant à leur impact sur la situation financière et de l'organisation administrative, comptable, financière et technique de l'OPC mais également lorsqu'ils constatent des décisions, faits et évolutions susceptibles d'avoir un impact significatif sous l'angle de la situation financière ou organisationnelle de l'OPC ou de constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ou d'entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes annuels.

La fonction de signal doit traiter notamment des faits ou aspects suivants :

- Des faits ou des évolutions qui ont ou peuvent avoir un impact significatif sur la situation financière. A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les faits suivants :
 - impossibilité de confirmer les rapports périodiques ou les statistiques ;
 - graves problèmes d'évaluation ;
 - nombre significatif de demandes de remboursement, susceptibles de poser un problème de liquidité ;
 - fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
 - litiges importants ;
 - cas d'application de l'article 634 du Code des sociétés ;
 - erreurs importantes dans le *reporting* ;
 - cas d'application des articles 523 et 524 du Code des sociétés ;
 - faits graves susceptibles de donner lieu à une information du conseil d'administration en application de l'article 138 du Code des sociétés ;
 - autres informations portées à la connaissance du conseil d'administration.
- Des faits ou des évolutions qui ont ou peuvent avoir un impact significatif sur l'organisation administrative, comptable, financière ou technique et le contrôle interne. À titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les thèmes suivants :
 - modifications substantielles ou importantes de l'organisation de l'OPC pour lesquelles les mesures de contrôle adéquates font défaut, comme notamment la modification du dépositaire, la (sous-)délégation de fonctions de gestion et les modifications ayant un impact sur le calcul de la VNI. La constitution d'un compartiment présentant une structure comparable à celle de compartiments similaires précédemment constitués, ou une nouvelle sous-délégation à une

entité déjà chargée de la gestion d'autres compartiments, peut en principe être considérée comme une modification non substantielle de l'organisation ;

Les modifications substantielles donnent lieu aux recommandations suivantes au commissaire agréé et à l'OPC :

- ✓ si l'OPC a des projets de modification substantielle de l'organisation, il doit avertir le commissaire agréé et la CBFA avant de procéder à leur réalisation ;
 - ✓ le commissaire agréé doit avertir la CBFA des modifications substantielles que l'OPC ne considérerait pas comme telles et ne communiquerait dès lors pas au commissaire agréé et à la CBFA ;
 - ✓ le commissaire agréé transmet à la CBFA une copie du courrier qu'il échange avec l'OPC concernant toutes les modifications importantes ou substantielles à l'organisation ;
- conflit majeur au sein de la direction effective ou du conseil d'administration ;
 - dépassements fréquents ou importants des limitations internes et des limites d'investissement ;
 - graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (par exemple fonctions de *compliance* ou de gestion des risques) ;
 - difficultés importantes en matière de respect des règles de conduite ;
 - changement de la politique générale de l'OPC, notamment développement d'une structure ou technique de gestion nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats ;
 - départ imprévu d'un dirigeant occupant une fonction-clé ;
 - prospectus systématiquement incorrect ou pas mis à jour en temps opportun ;
 - problèmes systématiques en matière d'accès à l'information.
- Des faits ou des évolutions qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la Loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.
 - Des décisions ou faits qui sont de nature à entraîner une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve et/ou un paragraphe explicatif dans la certification des comptes annuels.
- Les décisions, faits ou évolutions qui donnent lieu à un rapport concernant aussi bien l'OPC que toute autre entité liée directement ou indirectement au fonctionnement de l'OPC et auprès de laquelle le réviseur agréé assure une mission révisoriale. Il s'agit ici en particulier de la société de gestion d'OPC désignée ou de toute autre entité exerçant directement ou indirectement des fonctions de gestion pour le compte de l'OPC, du dépositaire, ainsi que des entreprises liées à la sicav ou à la société de gestion d'OPC désignée.
 - En ce qui concerne les modalités de communication, il est convenu que :
 - les communications des réviseurs agréés sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale. En cas de problème majeur ou pressant, il est recommandé qu'ils procèdent à une communication orale, suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite ;
 - la priorité doit être donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude et à leur complétude ;
 - dans leurs communications à la CBFA, les commissaires agréés font part explicitement :
 - des problèmes réels ou potentiels constatés ;
 - si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet.
 - Le suivi des faits et développements donnant lieu à un rapport peut se faire dans le cadre du *reporting* périodique relatif aux mesures de contrôle interne (voir le chapitre « F. *Reporting* à la CBFA »). Le *reporting* prend fin lorsque la question a été entièrement traitée.

- Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les réviseurs agréés qui ont procédé de bonne foi à une information sur la base de leur fonction de signal⁴⁷.

1.2 Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la CBFA

Article 88, § 1^{er}, alinéa 3 *in fine*, de la Loi : « [Les commissaires agréés] transmettent à la CBFA copie des communications qu'ils adressent [aux] dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle. »

Dans ce cadre, les commissaires agréés :

- remettent à la CBFA une copie ou l'informent du contenu des principaux rapports et lettres (notamment lettres de recommandations) qu'ils adressent au conseil d'administration ou à la direction effective de l'OPC ;
- transmettent à la CBFA une copie des éventuels rapports spéciaux établis en application du Code des sociétés ou de la Loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution (par exemple dans le cadre de dissolutions [article 78 de l'Arrêté royal], de restructurations [article 89 de l'Arrêté royal], de fautes dans le calcul de la VNI [article 119 de l'arrêté royal]).

2. CBFA

- La CBFA transmet au commissaire agréé copie de la correspondance qu'elle adresse à l'OPC et qui présente un intérêt pour le commissaire agréé dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet OPC.
- La CBFA transmet par ailleurs au commissaire agréé des renseignements qui sont le résultat des analyses de la CBFA et qui permettent au commissaire agréé de mieux remplir sa mission de droit privé et public. La CBFA peut inviter le commissaire agréé à faire connaître ses réactions ou à prêter son concours au suivi des analyses.
- La CBFA invite le commissaire agréé aux principales discussions avec l'OPC ou le tient informé du contenu et des conclusions de ces discussions.
- La CBFA organise tous les ans un entretien avec le commissaire agréé pour aborder la situation générale de l'OPC (ou du groupe d'OPC gérés par la même société de gestion).
- La CBFA informe par écrit le commissaire agréé de la tenue et de la nature des inspections auprès de l'OPC. Si des problèmes graves ont été constatés à la suite de l'inspection, la CBFA organise une réunion avec le commissaire agréé avant la finalisation du rapport d'inspection. Dans ce cas, la CBFA adresse au préalable au commissaire agréé la liste de ses recommandations. La CBFA transmet au commissaire agréé une copie du rapport d'inspection finalisé qui inclut aussi les conclusions de l'entretien avec la direction effective, le cas échéant, le conseil d'administration, de l'OPC. En principe, la CBFA assure elle-même le contrôle du suivi de ses recommandations.
- La CBFA informe le commissaire agréé des mesures spécifiques ou des injonctions déjà entreprises ou qu'elle souhaite entreprendre en direction de l'OPC.

- Annexes:*
- [CBFA 2011_06-1 : Programme de travail en matière de rapports périodiques](#)
 - [CBFA 2011_06-2 : Programme de travail « statistiques » \(ISA 800\)](#)
 - [CBFA 2011_06-3 : Programme de travail « statistiques » \(actif net et montant des souscriptions\) \(ISAE 3000\)](#)
 - [CBFA 2011_06-4 : Compliance](#)
 - [CBFA 2011_06-5 : Référentiel d'évaluation du système de contrôle interne auprès des OPC auto-gérés](#)
 - [CBFA 2011_06-6 : Rapports types pour les statistiques](#)

⁴⁷ Voir l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004.